



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs minimum 250 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		
Avion		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs
Etranger	1 an 6 mois		
Ordinaire	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
Prix de numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1971		
29 mars	Décret n° 71-58 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada	260
29 mars	Décret n° 71-59 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République togolaise auprès de l'Organisation des Nations Unies	260
29 mars	Décret n° 71-60 portant suspension et exclusion de membres de l'Ordre du Mono	261
31 mars	Décret n° 71-61 mettant fin à la suspension de trois magistrats	262
1 ^{er} avril	Décret n° 71-62 portant approbation du budget primitif, exercice 1971 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo	261
1 ^{er} avril	Décret n° 71-63 fixant les nouvelles limites de la commune de Lomé	261
1 ^{er} avril	Décret n° 71-64 complétant le décret n° 70-86 du 6 avril 1970 modifiant le décret n° 66-132 du 17 août 1966 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices	261

5 avril	Décret n° 71-65 portant cessation de fonctions et nomination du trésorier-payeur de la République togolaise	262
---------	---	-----

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1971		
8 avril	Arrêté n° 78-PR portant nomination de l'architecte coordonnateur de l'université du Bénin	268
	Arrêté portant suspension de fonctions d'un chef de canton	263

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1971		
30 mars	Arrêté n° 66-PR/MDN portant création d'une brigade forestière de gendarmerie nationale togolaise	263
6 avril	Arrêté n° 77-PR/MDN portant promotion dans le corps du personnel des forces armées togolaises	263

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décisions portant nomination et affectations	268
--	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1971		
22 avril	Arrêté n° 53-INT/APA portant interdiction de séjour aux nommés Mouftaou Issa, Maliki Soubéro et Chitou Fatou	264
22 avril	Arrêté n° 55-INT/STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Vogan, Atakpamé, Sotouboua, Sokodé, Bassari, Baïlo Lama-Kara Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango	264
22 avril	Arrêté n° 56-INT/STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Sokodé et Bassari	264

Arrêtés et décisions portant nomination d'un secrétaire de chef de canton, intégrations, passages automatiques d'échelon, rappel à l'activité, révision de situation administrative et admission à la retraite 264

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1971

7 avril — Décision n° 328-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'université du Bénin à Lomé	266
7 avril — Décision n° 331-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO)	266
7 avril — Décision n° 332-MFEP/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	266
13 avril — Arrêté n° 100-MFEP/MTP/CFT portant autorisation de prélèvement d'une somme au profit du budget annexe des C.F.T.	267
19 avril — Arrêté n° 107-MFEP/MF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Assiongbon Simon	267
19 avril — Arrêté n° 108-MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Koéviga Foly Hermann	267
19 avril — Arrêté n° 109-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yelouh Codjo Alphonse	267
22 avril — Décision n° 375-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au fonds d'entraide et de garantie du conseil de l'entente	266
22 avril — Décision n° 380-MFEP/T portant autorisation d'achat direct en France de matériel aéronautique destiné aux forces armées togolaises	267
22 avril — Décision n° 382-MFEP/F accordant une subvention au centre national hospitalier du Togo	267
22 avril — Décision n° 383-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET)	267
22 avril — Arrêté n° 110-MFEP/F portant nomination et délégation de signature	268
Arrêté n° 294-MFEP/MF/CR du 26 octobre 1967 portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Zamba Bernard (rectificatif)	268
Arrêté n° 42-MFEP/MF/CR du 18 février 1971 portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Espoir Boddys (rectificatif)	268
Arrêtés portant approbation de rôles	268

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant nomination, intégrations, affectation, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, bonification d'ancienneté, engagements, rappel à l'activité, changement de fonctions, maintien en disponibilité, radiation, constatation d'absence irrégulière, sanction disciplinaire, acceptation de démission, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge et licenciements	270
---	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination	277
---------------------------------	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté portant nomination	277
---------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Décisions portant octroi d'allocations scolaires	277
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation)	27
Annonce légale (Banque commerciale du Ghana)	27
Avis d'immatriculation au registre de commerce	28
Récépissé de déclaration d'association (Union fraternelle des ressortissants d'Agoé-Nyivé à Lomé)	28
Avis de perte de titres fonciers	28

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 71-58 du 29-3-71 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Epiphane Ayi Mawüssi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada en remplacement du docteur Alexandre Ohin appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 mars 1971

Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-59 du 29-3-71 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République togolaise auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Michel Eklo est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République togolaise auprès de l'Organisation des Nations-Unies à New-York en remplacement du docteur Alexandre Ohin appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 mars 1971
Général E. Eyadéma

DECRET N° 71/60 du 29-3-71 portant suspension et exclusion de membres de l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-85 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 30 du 16 novembre 1970 complétant l'article 22 de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 70-109 du 22 avril 1970 portant nominations dans l'Ordre du Mono,

DECRETE :

Article premier — Est suspendu de sa qualité de membre de l'Ordre du Mono, pour faute grave caractérisée, le docteur Trenou Rodolphe, médecin-chef de la protection maternelle et infantile du centre de santé de Lomé, reçu commandeur de l'Ordre du Mono le 23 avril 1970 en vertu du décret du 22 avril 1970 susvisé.

Art. 2 — Est exclu de l'Ordre du Mono M. Allaglo Thomas, conseiller technique à l'OPAT, reçu chevalier de l'Ordre du Mono le 23 avril 1970 en vertu du décret du 22 avril 1970 susvisé — et coupable d'un acte contraire à l'honneur.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 mars 1971
Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-62 du 1-4-71 portant approbation du budget primitif, exercice 1971 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Vu le rapport de présentation à l'appui du budget primitif 1971 de cette assemblée consulaire et sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif, exercice 1971 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 54.275.000 (cinquante quatre millions deux cent soixante quinze mille francs), soit :

A) — pour la partie ordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 14.100.000 (quatorze millions cent mille francs) ;

B) — pour la partie extraordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 40.175.000 (quarante millions cent soixante quinze mille francs).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Général E. Eyadéma
Lomé, le 1^{er} avril 1971

DECRET N° 71-63 du 1-4-71 fixant les nouvelles limites de la commune de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu les arrêtés n°s 578 du 20 novembre 1932 et 432-50 du 2 juin 1950 ainsi que le décret n° 59-156 du 29 septembre relatifs notamment aux limites de la commune de Lomé ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le périmètre de la commune de Lomé est délimité comme suit :

Au nord et à l'est : Par une ligne brisée jalonnée par les bornes B1, B2, B3, B4, B5, B6, PK 13,4, PK 12,8 et B7 situées aux emplacements suivants :

B1 : Village de Gblenkomé.

B2 : Intersection de la route Lomé-Atakpamé (RN 1) et de la bretelle reliant cette dernière à la route Lomé-Palimé (RN 5).

B3 : Village de Awen.

B4 : Village de Adjogblé.

B5 : Village de Agلامي (Pt n° 38).

B6 : Village de Adakpamé (Pt n° 40).

PK 13,4 : Sur la voie ferrée Lomé-Anécho.

PK 12,8 : Sur la route Lomé-Anécho (RN 2).

B7 : Village de Gbésogbé en bordure de la mer.

Les agglomérations de Gblenkomé, Awen, Adjogblé, Agلامي, Adakpamé et Gbésogbé où sont placées ces bornes font partie de la commune de Lomé.

Au sud : Par le rivage entre le village de Gbésogbé (Borne n° 7) et le poste frontière d'Aflao (Borne n° GT1).

A l'ouest : Par la frontière avec le Ghana passant par les bornes GT1 et GT10 puis par la borne B8 située sur la frontière du Ghana à 1 km 5 à l'ouest de la borne GT10; enfin par une ligne droite joignant la borne B8 à la borne B1 (village de Gblenkomé).

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 1^{er} avril 1971

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 71-64 du 1-4-71 complétant le décret n° 70-96 du 6 avril 1970 modifiant le décret n° 66-132 du 17 août 1966 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 66-132 du 17 août 1966 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités compensatrices ;

Vu le décret n° 70-96 du 6 avril 1970 modifiant le décret n° 66-132 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'annexe III, mentionnée à l'article 2 du décret n° 70-96 du 6 avril 1970 donnant la liste des bénéficiaires de l'indemnité compensatrice, est complétée comme suit :

Liste A. (10.000 Fr)

Le recteur de l'université

Liste B. (8.000 Fr)

PRESIDENCE

Le secrétaire général de l'Ordre du Mono

Le directeur de la jeunesse, des sports et de la culture populaire.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN

Le directeur adjoint du plan

Le trésorier-payeur

Le chef du service du matériel.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Le procureur général près la cour d'appel

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes et pharmaciens

Le chef du service de l'assainissement.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le directeur de la fonction publique

Le superviseur des programmes régionaux à la direction des affaires sociales

Le directeur du centre national de formation sociale.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Les directeurs des écoles de l'université

Les directeurs des lycées et collèges techniques.

COUR SUPREME

Le président de la chambre judiciaire

Le président de la chambre administrative

Les conseillers.

Liste C. (6.000 Fr)

PRESIDENCE

Les chefs de division à la direction de la jeunesse, sports et culture populaire.

Le directeur adjoint de l'I.N.R.S.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN

Le fondé de pouvoir du trésorier-payeur

Le directeur adjoint du service des finances

L'adjoint au chef du service du matériel

L'adjoint aux contrôleurs financiers et délégués.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Le président du tribunal de droit moderne

Le président du tribunal du travail

Le président du tribunal coutumier d'appel

Le vice-président de la cour d'appel

Les substituts du procureur de la République.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES,
TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

L'adjoint au directeur du réseau des CFT

Le chef des services administratifs

Le chef du service de l'exploitation

Le chef du service des voies et bâtiments

Le chef du service du matériel et de la traction

Le chef de l'inspection minière à la direction des mines et de la géologie.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le directeur adjoint de la fonction publique

Le chef du bureau d'études à la direction de la fonction publique

La directrice des clos d'enfants

Les chefs de division à la direction générale du travail.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Le directeur général de l'Unesco

Le directeur des bourses et examens

Le directeur de la bibliothèque nationale

Le directeur du personnel et du budget

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE
ET DE LA RADIODIFFUSION

Le rédacteur en chef de la radio.

Art. 2 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} avril 1971

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 71-65 du 5-4-71 portant cessation de fonctions et nomination du trésorier-payeur de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 30 janvier 1962 portant nomination du trésorier-payeur du Togo ;

Vu l'article 2 du décret n° 66.119 du 18 juillet 1966 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires du trésor ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Il est mis fin le 31 mars 1971 aux fonctions de trésorier-payeur de la République togolaise remplies par M. Jean Dairic, fonctionnaire de l'assistance technique française.

Art. 2 — M. Roger Valet, fonctionnaire de l'assistance technique française est nommé trésorier-payeur de la République togolaise à compter du 1^{er} avril 1971.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 avril 1971

Gal. E. Eyadéma

Rappel à l'activité

Décret n° 71-61 du 31-3-71 — Il est mis fin à la suspension de fonctions de MM. :

Georges Lawson, substitut du procureur de la République

Ignace Ajavon, juge d'instruction

et Oswald Bannerman, président du tribunal du travail pour compter de la date du présent décret.

Les intéressés devront reprendre leurs fonctions le 1^{er} avril 1971.

Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la République togolaise.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination

Arrêté n° 78-PR du 8-4-71 — M. Da Silva Alcide est nommé architecte coordinateur de l'université du Bénin.

Il est chargé, sous la direction du recteur de l'université du Bénin, de coordonner toutes les études relatives à la construction des locaux et à l'aménagement de l'université.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 81-PR-INT-APA du 22-4-71 — M. Adéwi Aziki, chef de canton d'Ayengré est suspendu de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 66-PR-MDN du 30-3-71 portant création d'une brigade forestière de gendarmerie nationale togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE.

Vu les ordonnances n° 15 du 14 avril 1967 et 18 du 4 août 1969;
Vu les lois n° 63.7 du 17 juillet 1963 et 64.26 du 31 octobre 1964;
Vu le décret n° 65.46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire de militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières;
Vu le décret n° 65.146 du 31 octobre 1965 portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise;
Sur proposition du Président de la République, ministre de la Défense nationale,

ARRETE :

Article premier — Une brigade forestière de gendarmerie sera créée à Naboulgou dans la circonscription administrative de Kandé pour compter du 1^{er} avril 1971.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1971

Gal. E. Eyadéma

Promotion

Arrêté n° 77-PR-MDN du 6-4-71 — L'adjudant-chef Aziankpor Samuel est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1971 et promu au grade de sous-lieutenant échelon 2 — indice 1.400, dans les forces armées togolaises pour compter du 1^{er} avril 1971.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**Nomination**

Décision n° 65-MAE du 19-4-71 — M. Pedanou Dodji Gabriel, administrateur-civil de 2^e classe 4^e échelon, précédemment directeur de la division des conférences internationales au ministère des affaires étrangères à Lomé est nommé directeur de la division de la coopération économique et technique, en remplacement de M. Johnson Isaac appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

Affectations

Décision n° 58-MAE du 19-4-71 — M. Ephotoé Georges, instituteur de 2^e classe 3^e échelon en service au ministère des affaires étrangères est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Accra (Ghana) en qualité d'attaché d'ambassade, en remplacement numérique de M. Djelou Emmanuel appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Ephotoé sont imputables sur le budget général, chapitre 12, article 9, exercice 1971.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

Décision n° 59-MAE du 19-4-71 — Mlle Dossou Francisca Heantwill, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, précédemment en service à l'ambassade de la République togolaise à Lagos (Nigeria) est affectée à l'ambassade du Togo à Accra (Ghana) en qualité de secrétaire de chancellerie, en remplacement de M. Obeku Yao John appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de Mlle Dossou seront imputés au budget général, chapitre 12, article 9, exercice 1971.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

Décision n° 60-MAE du 19-4-71 — Mlle Gbadago Ida Adaoa Ingred, agent permanent de 6^e catégorie échelle A, en service au ministère des affaires étrangères est affectée à l'ambassade de la République togolaise à Lagos (Nigeria) en qualité de secrétaire de chancellerie, en remplacement de Mlle Dossou Francisca appelée à d'autres fonctions.

Les émoluments de Mlle Gbadago seront imputés au budget général, chapitre 12, article 8, exercice 1971.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

Décision n° 61-MAE du 19-4-71 — M. Isaac Creppy, agent d'administration en service au ministère des affaires étrangères est affecté à la représentation permanente du Togo auprès des Nations Unies à New York en qualité de premier secrétaire, en remplacement de M. Klu Raphaël appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Isaac Creppy sont imputables sur le budget général, chapitre 12, article 11, exercice 1971.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

Décision n° 62-MAE du 19-4-71 — M. Edouard Palanga, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au ministère des affaires étrangères (division des affaires administratives et de la coopération culturelle) est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Paris en qualité d'attaché d'ambassade, en remplacement de M. François F. Kwadjosse appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Palanga sont imputables sur le budget général — chapitre 12, article 4 — exercice 1971.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

Décision n° 63-MAE du 19-4-71 — M. Emmanuel Djelou, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon, précédemment conseiller à l'ambassade de la République togolaise au Ghana est affecté à l'ambassade du Togo à Kinshasa (République Démocratique du Congo) en la même qualité.

Les émoluments de M. Djelou sont imputables sur le budget général, chapitre 12, article 10, exercice 1971.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

Décision n° 64-MAE du 19-4-71 — M. Mama Gnofam, instituteur adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment attaché à l'ambassade de la République togolaise à Lagos (Nigéria) est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Kinshasa (République Démocratique du Congo) en la même qualité.

Les émoluments de M. Gnofam sont imputables sur le budget général, chapitre 12, article 10, exercice 1971.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

Décision n° 66-MAE du 19-4-71 — M. François F. Kwadjosse, agent d'administration, précédemment attaché à l'ambassade de la République togolaise à Paris est affecté à l'ambassade du Togo à Bonn en la même qualité, en remplacement de M. Kossi Simon appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Kwadjosse sont imputables sur le budget général, chapitre 12, article 7, exercice 1971.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

Décision n° 67-MAE du 19-4-71 — M. Victor Lassey, agent d'administration, précédemment en service au ministère des affaires étrangères à Lomé est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Lagos (Nigéria) en qualité d'attaché d'ambassade en remplacement de M. Gnofam Mama appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Lassey sont imputables sur le budget général, chapitre 12, article 8, exercice 1971.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

Décision n° 68-MAE du 20-4-71 — M. Beleyi Pouta Jacques, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon en service au ministère des affaires étrangères à Lomé est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Paris en qualité de 2^e conseiller, en remplacement de M. Eklo Michel appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Beleyi sont imputables sur le budget général, chapitre 12, article 4.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 53-INT-APA du 22-4-71 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans :

a) à compter du 1^{er} avril 1971, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mouftaou Issa, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1944 à Porto-Novo (République du Dahomey), fils de Mouftaou Alougbi et de Moudatou, chauffeur, demeurant à Porto-Novo, de passage à Lomé, condamné à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 22 avril 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.115-52.222)

b) à compter du 7 avril 1971, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Maliki Soubérou, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1948 à Porto-Novo (République du Dahomey), fils des feus Maliki Akampani et Falilatou, apprenti-mécanicien, demeurant à Porto-Novo, de passage à Lomé, condamné à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 29 avril 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.131-23.232).

c) à compter du 7 avril 1971, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Chitou Fatiou, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1945 à Porto-Novo (République du Dahomey) fils de feu Chitou et de Monica, apprenti-chauffeur, demeurant à Porto-Novo, de passage à Lomé, condamné à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* et 20.985 francs de dommages-intérêts par jugement en date du 29 avril 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.134-43.332).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 44, 45 et 46 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 55-INT-STCS du 22-4-71 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Vogan, Atakpamé, Sokodé, Sotouboua, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1971, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1970 pour faire face aux dépenses du mois d'avril 1971.

Arrêté n° 56-INT-STCS du 22-4-71 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Sokodé et Bassari, exercice 1971 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1970 pour faire face aux dépenses du mois d'avril 1971.

Secrétaire de chef de canton

Décision n° 32-INT-APA du 13-4-71 — Est constatée pour compter du 15 février 1971, la démission de ses fonctions offerte par M. Akouetey Adjinda Roger, secrétaire du chef du canton de Woudou.

M. Tchaou Komi Edouard est nommé, pour compter du 15 février 1971, secrétaire du chef du canton de Woudou (circonscription administrative d'Atakpamé), en remplacement de M. Akouetey Adjinda Roger démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 72.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 14, article 6.

Intégrations

Arrêté n° 42-INT-DSN du 19-4-71 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les élèves-officiers de police ci-dessous désignés, sont nommés, comme suit, officiers de police stagiaires :

A compter du 1^{er} janvier 1971 (A.C. néant)

Kpodzo Ferdinand, élève-officier de police

A compter du 10 mars 1971 (A.C. néant)

Tandouna Jean, élève-officier de police

A compter des dates ci-dessus et pendant toute la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires MM. Kpodzo Ferdinand et Tandouna Jean :

1° — ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite, conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

2° — bénéficieront d'une indemnité de risques conformément à l'article 1 du décret n° 69-124 du 12 juin 1969 aux taux d'officier de police.

Arrêté n° 43-INT-DSN du 19-4-71 — M. Sodatonou Léonard, titulaire du premier certificat de licence en droit est admis sur titre dans le corps des officiers de police du cadre spécial de la sûreté nationale en qualité d'élève-officier de police à compter de la date de sa prise de service.

Pendant toute la durée de sa situation d'élève-officier de police, M. Sodatonou Léonard :

1° — percevra la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté son emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 24 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2° — ne sera pas assujetti, conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;

3° — ne bénéficiera pas, en application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Arrêté n° 46-INT-DSN du 19-4-71 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les élèves-officiers de paix Agbenou Venance et Sogoyou Germain sont nommés officiers de paix stagiaires à compter du 1^{er} novembre 1970.

A compter du 1^{er} novembre 1970 et pendant toute la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires, les officiers de paix stagiaires ci-dessus désignés :

1° — ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

2° — bénéficieront d'une indemnité de risques, conformément à l'article premier du décret n° 69-124 du 12 juin 1969, au taux d'officier de paix.

Arrêté n° 52-INT-DSN du 19-4-71 — MM. Asso Yaya, Azanledji Kossivi Basile, Dogbe Kossi Lorsine, Yamba Komlan, sont nommés élèves-gardiens de la paix du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale (chapitre 14, article 7 du budget général, indice 300) pour compter de la date de leur prise de service, en remplacement numérique des fonctionnaires de police ci-dessous désignés :

Géraldo Saliou Ignace, brigadier-chef de police de 1^{er} échelon admis à la retraite

Adoté Laurent, élève-gardien de la paix démissionnaire

Gbemenui Germain, élève-gardien de la paix démissionnaire

Paka Mathias, élève-gardien de la paix licencié.

Pendant toute la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les élèves-gardiens de la paix intéressés :

1° — percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 63 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2° — ne seront pas assujettis, conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n°

11 du 10 juin 1969, à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;

3° — ne bénéficieront pas, en application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 33-INT-DSN du 19-4-71 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 est constaté, comme suit, l'avancement automatique d'échelon du fonctionnaire ci-dessous désigné du corps des commissaires de police du cadre spécial de la sûreté nationale :

Au 4^{ème} échelon du grade de commissaire de police

A compter du 15 avril 1971 — R.S.M. 2 ans

Lawson Laté Victor, commissaire de police de 3^{ème} échelon.

Décision n° 34-INT-DSN du 19-4-71 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 sont constatés, comme suit, les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des

Au 4^{ème} échelon du grade d'officier de police de 2^{ème} classe

A compter du 24 mai 1971 — AC néant

Gaba John, officier de police de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon.

Au 3^{ème} échelon du grade d'officier de police de 2^{ème} classe

A compter du 24 mars 1971 — AC néant

Blucktor Emmanuel, officier de police de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon officiers de police du cadre spécial de la sûreté nationale :

Décision n° 35-INT-DSN du 19-4-71 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 sont constatés, comme suit, les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale :

Au 3^{ème} échelon du grade de brigadier de police

A compter du 1^{er} janvier 1971 (A.C. néant)

Bodjona Béthuel Lonéra, brigadier de police de 2^{ème} échelon

Tinley Sim, brigadier de police de 2^{ème} échelon.

Au 7^{ème} échelon du grade de gardien de la paix

A compter du 1^{er} janvier 1971 (A.C. néant)

Batosse Alassani

Bola Akrolansogan

Edoh S. Henri

Kaffissiman Benoit

Kafia A. Simon

Laré Lamboni

Parbey Epiphanie

gardiens de la paix de 6^{ème} échelon

Au 6^{ème} échelon du grade de gardien de la paix

A compter du 1^{er} janvier 1971 (A.C. néant)

Karimou Lamidi

Kataoua Jean

gardiens de la paix de 5^{ème} échelon

Sagbo K. Louis

Salou Moutarou Bénédicte

Tchibozo François

Tohoun Julien

Tomety Emmanuel

Yao Siouligui.

Au 5^e échelon du grade de gardien de la paix*A compter du 1^{er} janvier 1971 (A.C. néant)*

Abou Derman	Gbati M. Benoît
Agba Nikabou	Honkou K. Fidélis
Adjangba A. Théophile	Hounguia François
Agbekponou K. Théodore	Kalioua Etienne
Agbonito Damien	Kondo Théophile
Agbolo A. Martin	Lamboni L. Laurent
Agbovon K. Etienne	Lawson L. Emmanuel
Agnindé M. Innocent	Modjo M. Joseph
Ametépé David	Nandoma C. Mohamed II
Attisso John	N'Baloula Bikonika
Baga N. Jean-Marie	Nenonene Sylvanus
Bougonou A. Jean	Nomagnon K. Samuel
d'Almeida A. Aloysius	Salou Nouréni M. Bénédicte
Djifanou K. Emmanuel	Semabia K. Christophe
Donor K. Polycarpe	Sohoungbe A. Valentin
Dougah K. Frédéric	Soulé Boukari
Edjossan P. Benoît	Woaklatsi Ferdinand.

gardiens de la paix de 4^e échelon*A compter du 16 janvier 1971 (A.C. néant)*Bassogola Guétaba, gardien de la paix de 4^e échelon*A compter du 1^{er} mars 1971 (A.C. néant)*Agbelessi William, gardien de la paix de 4^e échelon**Au 4^e échelon du grade de gardien de la paix***A compter du :*

6-9-70 — Kombaté T. Clément

1-1-71 — Megbenou Gérard

20-1-71 — Sanvi K. Georges

21-3-71 — Abidji E. Simon

1-6-71 — Folivi Gilbert.

gardiens de la paix de 3^e échelon**Au 3^e échelon du grade de gardien de la paix***A compter du :*

1-2-71 — Agodé Louis

1-2-71 — Akakpo Roger

1-2-71 — Daketsé Timothée

1-2-71 — Badagbor Simon

1-2-71 — Kogbé Seth

1-2-71 — Nouwozan Patrice

1-4-71 — Gbadoé Antoine.

gardiens de la paix de 2^e échelon.**Rappel à l'activité**

Arrêté n° 49-INT-DSN du 19-4-71 — Le gardien de la paix 3^e échelon Blitcha Augustin est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} mars 1971.

Révision de situation administrative

Arrêté n° 45-INT-DSN du 19-4-71 — Une bonification des deux tiers de son ancienneté acquise en qualité d'agent journalier, est attribuée comme suit, dans son emploi actuel à M. Djibirine Taïrou, officier de police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon :

Période d'agent journalier et ancienneté du 1-5-56 au 30/4/60
4 ans.

Bonification des 2/3 2 ans 8 mois.

La situation administrative de M. Djibirine Taïrou est rétablie comme suit :

A compter du :

1-3-71 — Officier de police adjoint de 2^e classe 2^e échelon
A.C. 2 ans 1 mois.

1-3-71 — Officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon
A.C. 1 mois.

Admission à la retraite

Arrêté n° 47-INT-DSN du 19-4-71 — M. Sognigbe Assou David, officier de police de 1^{re} classe 1^{er} échelon est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1971.

Arrêté n° 48-INT-DSN du 19-4-71 — M. Géraldo Saliou Ignace, brigadier-chef de police de 1^{er} échelon du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de 1^{re} sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 24 décembre 1970.

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Autorisations de paiement

Décision n° 328-MFEP-F du 7-4-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'université du Bénin, compte U.T.B.-Lomé n° 30.176, de la somme de vingt et un millions cent mille (21.100.000) francs pour servir de complément de dotation annuelle 1971.

La dépense, imputable en dépassement au budget général, exercice 1971, chapitre 26, article 9, sera régularisée ultérieurement.

Décision n° 331-MFEP-F du 7-4-71 — Est autorisé le paiement au profit de la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO), compte U.T.B. Lomé n° 60.208, de la somme de cinquante huit millions trois cent trente trois mille sept cent cinquante (58.333.750) francs cfa représentant le 3^e quart de la part de la République togolaise au capital actions de ladite société.

La dépense, imputable au budget d'investissement, gestion 1971, titre IV, chapitre 4, article 3, sera régularisée ultérieurement.

Décision n° 332-MFEP-FO du 7-4-71 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo, d'une somme de un milliard trois cent cinquante cinq millions (1.355.000.000) de francs au titre de subvention du budget général du Togo au budget d'investissement pour la gestion 1971.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 40, article 8.

Cette subvention de un milliard trois cent cinquante cinq millions (1.355.000.000) de francs sera constatée en recette au budget d'investissement, gestion 1971, titre 2, chapitre 1, rub. h.

Décision n° 375-MFEP-F du 22-4-71 — Est autorisé le paiement au profit du fonds d'entraide et de garantie du conseil de l'entente, compte n° 70-686-004-T, BIAO, Paris 9^e, avenue de Messine, de la somme de vingt quatre millions (24.000.000)

de francs cfa représentant la cotisation année 1971 du Togo à cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3.

Décision n° 380-MFEP-T du 22-4-71 — Est autorisé l'achat direct en France de matériel aéronautique destiné aux forces armées togolaises pour un total de deux millions cent soixante neuf mille (2.169.000) francs CFA.

Par dérogation au décret n° 69-89 du 12 mai 1969 fixant la limite des travaux et fournitures dispensés de marchés écrits, ces achats sont dispensés de la conclusion d'un marché.

En application des articles précédents, une somme de 2.169.000 francs CFA, imputable sur le budget général 1971, chapitre 11, article 16 sera mandatée au profit de la société nationale industrielle aérospatiale à Marignane.

Décision n° 383-MFEP-F du 22-4-71 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de cinq millions cinq cent cinquante trois mille (5.553.000) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de février 1971 soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
4,50 frs x 740.400 =	3.331.800
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil : 3 frs x 740.400 =	2.221.200
	<u>5.553.000</u>

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 — U.T.B. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 36, article 3.

Autorisation de prélèvement

Arrêté n° 100-MFEP-MTP-CFT du 13/4/71 — Est autorisé le prélèvement sur le fonds de renouvellement au profit du budget annexe des CFT de la somme de 16.735.000 frs. (seize millions sept cent trente cinq mille) pour permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre 7 du budget annexe — exercice 1971 et dont le détail ci-après :

a) — règlement des 2 semestrialités — exercice 1971 du montant des wagons bennes (chapitre 7-1-1)	= 14.735.000
b) — achat des pièces de rechange (chapitre 7-1-2)	= 2.000.000
Total	= 16.735.000

Le trésorier-payeur et l'ordonnateur secondaire du budget annexe des CFT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 107-MFEP-MF-CR du 19/4/71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Assiongbon Dorothée Rosina Talèvi (née Anoumou) Assiongbon Florentia Akossiwa (née Kumadi) épouses de M. Assiongbon Simon, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e

échelon de l'enseignement du Togo (indice 700, pourcentage 49%) décédé à Lomé le 24 juillet 1970, une pension de veuve au taux annuel de trente cinq mille vingt quatre (35.024) francs pour compter du 1^{er} août 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Symphorien, né le 22 août 1953
Théophile, né le 5 février 1957
Théophilie, née le 5 février 1957
Charles, né le 17 février 1959
Ayokor, née le 9 juillet 1960
Arsène, né le 31 octobre 1960
Sylvie, née le 31 janvier 1963
Noël, né le 25 décembre 1966.

une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille huit (14.008) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1970.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Assiongbon Foli Gilbert, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 108-MFEP-MF-CR du 19/4/71 — M. Koéviga Foly Hermann, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 124 de la gendarmerie nationale togolaise en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Alphonse, né le 1^{er} août 1970
Lucien, né le 8 janvier 1971.

Arrêté n° 109-MFEP-MF-CR du 19/4/71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de trois cent dix sept mille trois cent vingt huit (317.328) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yelouh Codjo Alphonse, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yelouh Codjo Alphonse pour compter du 1^{er} janvier 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Grayham, né en 1940
Emmanuel, né le 19 août 1943
Madeleine, née le 5 septembre 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente et un mille sept cent trente deux (31.732) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Subvention

Décision n° 382-MFEP-F du 22-4-71 — Une subvention d'équilibre de trente cinq millions (35.000.000) de francs est accordée au centre national hospitalier du Togo au titre de l'exercice budgétaire 1971.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo pour le compte dudit centre.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 2, exercice 1971.

Nomination et délégation de signature

Arrêté n° 110-MFEP-F du 22-4-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 277-MFP-F du 28 août 1968 portant délégation de signature à M. Jimongou Raphaël, secrétaire d'administration principal 3^e échelon, titulaire d'un congé administratif et en expectative de mise en disponibilité, sur sa demande.

M. Samari Adam, inspecteur du trésor, 2^e classe 2^e échelon est nommé 1^{er} adjoint au directeur du service des finances, en remplacement de M. Jimongou Raphaël.

M. Samari est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget général du Togo, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bedou Benoît, directeur du service des finances, ordonnateur-délégué titulaire.

Il est habilité à signer toutes les pièces comptables et à assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes.

Les émoluments de M. Samari sont imputables au budget général, chapitre 8, article 8 (direction des finances).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1971.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 19-4-71 à l'arrêté n° 294/MFEP/MF/CR du 26 octobre 1967 portant concession d'une pension d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Zamba Robert Kowovi, tuteur des orphelins et administrateur des biens du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Zamba Degot Zéphérin, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 19-4-71 à l'arrêté n° 42/MFEP/MF/CR du 18 février 1971 portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de :

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Espoir Boddys pour compter du 1^{er} janvier 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

- Renée, née le 21 juin 1947
- Roger, né le 20 juillet 1947
- Aristide, né le 25 juin 1951
- Eveline, née le 11 février 1952
- Merveille, née le 23 octobre 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille quatre vingt huit (45.088) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Lawson Espoir Boddys pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 10^e rang) ci-après désignés :

- Evariste, né le 10 février 1956
- Nicholl, né le 22 avril 1959
- Jaurès, né le 28 août 1961
- Mercy, née le 10 septembre 1964
- Hector, né le 6 décembre 1966.

Lire :

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Lawson Espoir Boddys pour compter du 1^{er} janvier 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

- Renée, née le 21 juin 1947
- Roger, né le 20 juillet 1947
- Aristide, né le 25 juin 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt deux mille cinq cent quarante quatre (22.544) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Lawson Espoir Boddys pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés :

- Eveline, née le 11 février 1952
 - Merveille, née le 23 octobre 1953
 - Evariste, né le 10 février 1956
 - Nicholl, né le 22 avril 1959
 - Jaurès, né le 28 août 1961
 - Mercy, née le 10 septembre 1964
 - Hector, né le 6 décembre 1966.
- Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté n° 101-MFEP-AI du 13-4-71 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Tsévié

238 Patentes	118.900
239 BIC.	3.750
IGR.	37.980
	41.730

Commune de Tsévié

240 BIC.	16.250
IGR.	14.720
	30.970

Circonscription de Tabligbo

241 Patentes	292.698	484.295
--------------------	---------	---------

BUDGET COMMUNAL

Commune de Tsévié

242 patentes	105.900
ca. s/patentes	6.890
	112.790

112.795

597.08

Arrêté n° 102-MFEP-AI du 13-4-71 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

184	Taxe progressive	592.320	
			592.320

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

184	Taxe civique	160.800	
185	Taxe s/la valeur locative ..	547.306	
	Taxe de voirie	551.304	
			1.098.610
186	Taxe s/la valeur locative ..	288.024	
	Taxe de voirie	551.331	
			839.355
			2.098.765
			2.691.085

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions six cent quatre vingt onze mille quatre vingt cinq francs est fixée au 15 mars 1971.

Arrêté n° 103-MFEP-AI du 13/4/71 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

I	BIC (IMF)	43.904.704	
	BNC (IMF)	665.140	
			44.569.844
			44.569.844

COMPTE HORS BUDGET

Commune de Lomé

I	Amendes s/BIC	365.435	
	Amendes s/BIC	70.437	
			435.872
			435.872

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

2	Taxe s/Pompes	2.484.000	
			2.484.000
			47.489.716

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante sept millions quatre cent quatre vingt neuf mille sept cent seize francs est fixée au 20 avril 1971.

Arrêté n° 104-MFEP-AI du 13/4/71 Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

6	BIC (IMF)	(357.103.670)	
			357.103.670

COMPTE HORS BUDGET

Commune de Lomé

6	BIC (IMF)	357.103.670	
			246.466
			357.350.136

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent cinquante sept millions trois cent cinquante mille cent trente six francs est fixée au 20 avril 1971.

Arrêté n° 105-MFEP-AI du 13/4/71 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Sokodé

220	BIC	40.500	
	IGR	12.060	
			52.560

Circonscription de Bassari

221	BIC	15.855	
	IGR	28.200	
			44.055

Circonscription de Bafilo

222	BIC	9.000	
	IGR	12.360	
			21.360

Circonscription de Lama-Kara

223	BIC	5.000	
	IGR	2.400	
			7.400

Circonscription de Pagouda

224	BIC	47.250	
	IGR	36.600	
			83.850

Circonscription de Niamtougou

225	BIC	19.250	
	IGR	25.080	
			44.330

Circonscription de Kandé

226	BIC	13.500	
	IGR	9.600	
			23.100

Circonscription de Mango

227	BIC	13.750	
	IGR	6.360	
			20.110

Circonscription de Dapango

228	BIC	76.250	
	IGR	25.200	
			101.450
			398.215

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent quatre vingt dix huit mille deux cent quinze francs est fixée au 20 avril 1971.

Arrêté n° 106-MFEP-AI du 13-4-71 — Sont pris en charge les rôles de la régularisation exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription d'Anécho

229 BIC	10.000	
IGR	22.920	
		32.920
230 BIC	11.250	
IGR	3.840	
		15.090
231 Patentes		130.900

Circonscription de Sotouboua

232 Patentes	25.700	
IGR	5.810	
		31.510

Circonscription de Bafilo

233 Patentes	21.800	
IGR	4.850	
		26.650

Circonscription de Pagouda

234 Patentes	101.400	
IGR	23.530	
		124.930

Circonscription de Niamtougou

235 Patentes	21.560	
IGR	17.260	
		38.820

Circonscription de Dapango

236 Patentes	323.940	
IGR	85.990	
		409.930
		810.750

BUDGET COMMUNAL

Commune d'Anécho

237 Patentes	43.900	
ca/patentes	6.280	
		50.180
		860.930

**MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**
Nomination

Arrêté n° 210-MTAS-FP du 3-4-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 215-MFP du 29 juin 1967 portant nomination de M. Mensah Symphorien.

MM. Lassey James, Mensah Symphorien et Sangbana Richard, attachés d'administration de 2^e classe sont nommés inspecteurs du travail et des lois sociales.

Les intéressés prêteront serment conformément aux dispositions de l'article 151 du code du travail.

Intégrations

Arrêté n° 211-MFP du 7-4-71 — M. Mensah Richard, titulaire du C.A.P. (option menuiserie) et qui a en outre accompli plus de cinq années de pratiques professionnelles au centre artisanal de Pya (Lama-Kara) est admis dans le corps des

fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mars 1971.

Arrêté n° 215-MFP du 7-4-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 156-MFP du 8 mars 1971 portant nomination de M. Tèvi Tètèvi Gabriel en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

Arrêté n° 216-MFP du 7-4-71 — M. Djassah Emmanuel, titulaire du diplôme de l'école des travaux publics de Bamako et de l'attestation de fin d'études de formation de technicien des travaux publics d'Abidjan (Côte-d'Ivoire) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur des travaux publics de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 217-MFP du 7-4-71 — M. Dravie Paul, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050), titulaire du brevet (avec mention) de l'institut international d'administration publique de Paris est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 17 janvier 1971 (A.C 2 ans 16 jours).

Arrêté n° 218-MFP du 7-4-71 — Mme Lawson Daku Julienne, infirmière décisionnaire, titulaire du diplôme des infirmiers et infirmières d'Etat du Dahomey est intégrée dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat (catégorie C) dans les conditions suivantes :
5.9.68 — infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon
5.9.70 — infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 219-MFP du 7-4-71 — M. Salami Amoussa, titulaire de la licence ès-sciences physiques de l'université de Dakar et du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale de l'aviation civile de Toulouse (France) est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 220-MFP du 7-4-71 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmiers d'Etat de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

d'Almeida Ayikoé Roger, titulaire du BEPC et stage en radiologie.

Inoussa Aboubakar, titulaire du BEPC et stage en hémato-
logie

Kinde, née Amegnignon Florence, ancienne élève de la classe
de 1^{re} et certificat d'aide dermatologiste.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise
de service des intéressés.

Arrêté n° 221-MFP du 7-4-71 — M. Kpango Appolinaire,
agent permanent de 5^e catégorie échelle C, titulaire du diplôme de
maître d'éducation physique et sportive du C.R.E.P.S. d'Ain-El-
Turck (Algérie) est admis dans le corps des fonctionnaires de
l'enseignement en qualité de maître d'éducation physique et spor-
tive de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 5 février 1971.

Arrêté n° 222-MFP du 7-4-71 — M. Adekambi Alexandre,
titulaire du probatoire et du certificat de formation hôtelière et
touristique du lycée technique d'hôtellerie et de tourisme de Nice
(France) est, en attendant la publication du statut particulier du
cadre du personnel technique de la direction de l'industrie et de
l'artisanat, agréé dans celui de l'administration générale en qua-
lité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon sta-
giaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du minis-
tre du commerce, de l'industrie et du tourisme (chapitre 30, ar-
ticle 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise
de service de l'intéressé.

Arrêté n° 223-MFP du 7-4-71 — M. Kekeh Henri, titulaire
du diplôme de l'institut d'administration des entreprises de
l'université d'Aix-Marseille (France) est admis dans le corps des
fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché
d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice
1100) et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'in-
dustrie et du tourisme (chapitre 30, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 9 mois (services à la
SOTEXIM du 1^{er} juillet 1968 au 31 mai 1969 et à la SOTOMA
du 1^{er} juin 1969 au 28 février 1971) est accordée à l'intéressé
conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-
113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise
de service de l'intéressé.

Arrêté n° 226-MFP du 8/4/71 — Mlle Elo Théodora Bernice,
titulaire du general certificate of education (ordinary level), du
teacher's certificate A, est admis dans le corps des fonctionnaires
de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} éche-
lon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du
ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du bud-
get général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de pri-
se de service de l'intéressée.

Arrêté n° 234-MFP du 13-4-71 — M. Dosseh Georges,
secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon (indice 1450),
titulaire du diplôme de l'institut international d'administration
publique de Paris (section économique et financière) est intégré
dans le cadre des administrateurs civils au grade d'administrateur
civil de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1-indice 1450) pour
compter du 23 janvier 1971 (A.C. 14 22j).

Arrêté n° 235-MFP du 13-4-71 — M. Bagnah Ogamo Joseph,
secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon (indice 1450) du
corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire
du diplôme de l'institut international d'administration publique
de Paris (section économique et financière) est nommé adminis-
trateur civil de 2^e classe, 2^e échelon (catégorie A1-indice 1450)
pour compter du 10 janvier 1971 — AC : 1 an et 9 jours.

Arrêté n° 237-MFP du 15/4/71 — M. Gbandi Koffi, titu-
laire du certificat de probation est admis dans le corps des fonc-
tionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e
classe échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la dispo-
sition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6
du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise
de service de l'intéressé.

Affectation

Décision n° 595-MFP du 8-4-71 — M. Fiadjoe Robert
médecin-inspecteur 3^e échelon du corps du personnel médical et
technique de la santé publique, mis à la disposition du ministre
du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est af-
fecté à la caisse nationale de sécurité sociale.

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 572-MFP du 7-4-71 — Sont constatés au titre
du premier semestre 1971 et pour compter des dates ci-après le
passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade de
fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'ad-
ministration générale :

Cadre des administrateurs civils (catégorie A1)

Au 3^e échelon du grade d'administrateur civil de 1^{re} classe

1.1.71 — Djobo Boukari, administrateur civil de 1^{re} class
2^e échelon

Au 4^e échelon du grade d'administrateur civil de 2^e classe

27.3.71 — Lawson Benis

1.6.71 — Bouame Massan Epiphane
administrateurs civils de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'administrateur civil de 2^e classe

12.3.71 — Dovi Pierre, administrateur civil de 2^e classe 2^e éche-
lon

Cadre des attachés d'administration (catégorie A2)

Au 3^e échelon du grade d'attaché d'administration de 2^e class

13.2.71 — Mensah Francis Symphorien

22.2.71 — Agbodjan Georges

22.2.71 — Kihole H. Léonard

22.2.71 — Keke Clément

6.3.71 — Dogbeavou Christophe
attachés d'administration de 2^e classe 2^e échelon.

Cadre des secrétaires d'administration principal (cat. B)

Au 3^e échelon du grade de secrétaire d'administration princip.

1.1.71 — Alandou Laurent, secrétaire d'adion. ppal. 2^e échu-
lon

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration princip.

1.1.71 — Folikpo Awuté Félix

1.1.71 — Akuesson Emmanuel

1.1.71 — Kao Kezié
secrétaires d'administration. ppaux. 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2^e classe

- I.1.71 — Kpegba Corneille
 I.3.71 — Blagogee Prosper
 I.3.71 — Bebleadzi Atsu Faustin
 I.3.71 — Dossuh R. Cosmas
 I.3.71 — Djondo Nicolas

secrétaires d'action. de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2^e classe

- I.1.71 — Ahiakpor K. Antoine
 I.1.71 — Ayika Georges
 I.1.71 — Boroze Pilan Emile
 I.1.71 — Houmey A. Pierre
 I.1.71 — Gbadoe Gabriel
 I.1.71 — Djalongue O. Innocent

secrétaires d'action. de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2^e classe

- I.1.71 — Adomey K. Paul
 I.1.71 — Addor D. Christian
 I.1.71 — Aouïssi Lodé
 I.1.71 — Haden Thomas
 I.1.71 — Tchao K. Lambert

secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

*Cadre des adjoints administratifs (cat. C)**Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif principal*

- I.1.71 — Bonfoh Boukari
 I.1.71 — Brym André
 I.1.71 — Anani Emmanuel
 I.1.71 — Wilson Wilfried
 I.1.71 — Thon Philibert
 I.1.71 — Gerald Mounirou
 I.1.71 — Sonhayé Nadjombé

adjoints administratifs principaux 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif principal

- I.1.71 — Anani Franck, adjoint administratif principal 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe

- I.1.71 — Adjogah Robert
 I.1.71 — Attipôé Valentin
 I.1.71 — Bitho Salifou Etienne
 I.1.71 — Djirackor Clément
 I.1.71 — Eklou Natéy Françoise
 I.1.71 — Fourm Henri Roger
 I.1.71 — Gbeassor Christian
 I.1.71 — Kavege Emmanuel
 I.1.71 — Mensah Nouchet Théophile
 I.1.71 — Hunlede Théodore

adjoints administratifs de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe

- I.1.71 — Akwei Emmanuel
 I.1.71 — Abalo André
 I.1.71 — Aguiar Patrice
 I.1.71 — Dorcis Akpaglo Gaston
 I.1.71 — Hugbekey Léopold
 I.1.71 — Dotsey Daniel
 I.1.71 — Adjeoda Athanase
 I.1.71 — Ajavon Nelly
 I.1.71 — Nam-Tchougli Pierre
 I.4.71 — Fiadoga Nicolas
 I.4.71 — Sabi Asmard

adjoints administratifs de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

- I.1.71 — Tsadia Arnold
 I.1.71 — Dekor Emile
 adjoints administratifs de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

- 29.6.71 — Tagba Michel, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

- I.1.71 — Klutse, née Amegan Victorine
 I.1.71 — Akitani Bob Cécile
 31.5.71 — Messan Robert
 I.6.71 — Akouété Albert

adjoints adtifs. de 2^e classe 1^{er} éch.

*Cadre des commis d'administration (cat. D)**Au 2^e échelon du grade de commis d'administration principal*

- 4.3.71 — Kapou B. Théophile
 4.3.71 — Adanleté A. Bernard
 14.3.71 — Adzinon Boniface

commis d'action. principaux 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade de commis d'administration de 1^{re} classe

- 20.2.71 — Baka Michel, commis d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Décision n° 580-MFP du 8-4-71 — M. Kangni Emile, aide sanitaire principal 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Décision n° 582/MFP du 8/4/71 — M. Honyigloh Léonard, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 10 juin 1971.

Décision n° 583/MFP du 8/4/71 — Sont constatés au titre du premier semestre 1971 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de la statistique générale :

*Cadre des ingénieurs statisticiens économistes (cat. A1)**Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe*

- 13.2.71 — Fianyô Dô Franck, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon

*Cadre des ingénieurs des travaux statistiques (cat. A2)**Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe*

- I.1.71 — Looky Sylvère, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon
 Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe
 15.2.71 — Glikpo Martin, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon

*Cadre des opérateurs mécanographes (cat. B)**Au 3^e échelon du grade d'opérateur mécanographe de 1^{re} classe*

- I.1.71 — Doh Faustinus, opérateur mécanographe de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'opérateur mécanographe de 2^e classe

- I.6.71 — Anoumou K. Michel, opérateur mécanographe de 2^e classe 2^e échelon
 I.6.71 — Agbomson Prosper, opérateur mécanographe de 2^e classe 2^e échelon

*Cadre des aides-opérateurs mécanographes (cat. C)**Au 4° échelon du grade d'aide opérateur mécanographe de 2° classe*

19.6.71 — Koudo Gilbert, aide-opérateur mécanographe de 2° classe 3° échelon

*Cadre des agents spécialisés (cat. D)**Au 4° échelon du grade d'agent spécialisé de 2° classe*

14.1.71 — Telou K. Emmanuel, agent spécialisé de 2° classe 3° échelon

*Au 2° échelon du grade d'agent spécialisé de 2° classe*1.6.71 — Nodjo Kossikpoe, agent spécialisé de 2° classe 1^{er} échelon.1.6.71 — Ayena Ama Philippe, agent spécialisé de 2° classe 1^{er} échelon

Décision n° 594/MFP du 8/4/71 — Sont constatés au titre du premier semestre 1971 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps judiciaire :

*Cadre des greffiers (catégorie B)**Au 2° échelon du grade de greffier principal*1.1.71 — Dagba Jules, greffier principal 1^{er} échelon*Au 2° échelon du grade de greffier de 1^{er} classe*1.1.71 — Giffa Benjamin, greffier de 1^{er} classe 1^{er} échelon*Cadre des secrétaires des greffes et parquets (cat. C)**Au 3° échelon du grade de secrétaire des greffes principal*1.1.71 — Sossah Paul, secrétaire des greffes principal 1^{er} éch.

Décision n° 607/MFP du 13/4/71 — Sont constatés au titre du premier semestre 1971 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des postes et télécommunications :

*Cadre des inspecteurs (catégorie A2)**Au 2° échelon du grade d'inspecteur des I.E.M.*6.1.71 — Gaba Joseph, inspecteur des I.E.M. 1^{er} échelon*Cadre des ingénieurs (catégorie A2)**Au 4° échelon du grade d'ingénieur*

3.5.71 — Pindra Maxwell, ingénieur 3° échelon

*Cadre des contrôleurs (catégorie B)**Au 3° échelon du grade de contrôleur de 2° classe*

1.1.71 — Donyoh Norbert

2.5.71 — Midekor Jean

contrôleurs de 2° classe 2° échelon

*Au 2° échelon du grade de contrôleur de 2° classe*1.3.71 — Assiobo Sébastien, contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon*Cadre des agents d'exploitation (cat. C)**Au 3° échelon du grade d'agent d'exploitation principal*

1.1.71 — Ekue-Akpa Ezéchiél

1.1.71 — Dosseh John Mecpice

agents d'exploitation principaux 2° échelon

Au 3° échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{er} classe

1.1.71 — Ekue Félix

1.1.71 — Teko John

1.1.71 — Wozufia David

agents d'exploitation de 1^{er} classe 2° échelon*Au 2° échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{er} classe*

1.1.71 — Bebli Emile

1.1.71 — Bedi O. Emmanuel

1.1.71 — Komlan Gabriel

1.1.71 — Koffi Salomon

1.1.71 — Mensah Victor

2.2.71 — Laté Daniel

agents d'exploitation de 1^{er} classe 1^{er} échelon*Cadre des préposés (catégorie D)**Au 2° échelon du grade de préposé de 1^{er} classe*1.1.71 — Ayeva Issifou, préposé de 1^{er} classe 1^{er} échelon*Cadre des agents spécialisés (catégorie D)**Au 2° échelon du grade de conducteur de chantier*1.1.71 — Tchonan Michel, conducteur de chantier 1^{er} échelon*Au 3° échelon du grade d'agent spécialisé de 1^{er} classe*

1.1.71 — Bitanten Napo

1.1.71 — Toepen Hans

1.1.71 — Zekpa Ferdinand

agents spécialisés de 1^{er} classe 2° échelon*Au 2° échelon du grade d'agent spécialisé de 1^{er} classe*

1.1.71 — Kponton Valentin

10.4.71 — Amekoudji K. Justin

agents spécialisés de 1^{er} classe 1^{er} échelon

Décision n° 608/MFP du 13/4/71 — Sont constatés au titre du premier semestre 1971 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des douanes :

*Cadre des contrôleurs (catégorie B)**Au 4° échelon du grade de contrôleur de 2° classe*

1.3.71 — Abalo Abotchi Roger, contrôleur de 2° classe 3° éch.

Au 2° échelon du grade de contrôleur de 2° classe

1.6.71 — Divo Edoh Gilbert

1.6.71 — Beguedou Blaise

1.6.71 — Lawson Oscar

1.6.71 — Dandja Jérémie

1.6.71 — Salokoffi Théodore

contrôleurs de 2° classe 1^{er} échelon*Cadre des agents de constatation (catégorie C)**Au 3° échelon du grade d'agent de constatation principal*

1.1.71 — Folly-Klan Messan François, agent de constatation principal 2° échelon

*Au 2° échelon du grade d'agent de constatation de 1^{er} classe*1.1.71 — Degboe Christian, agent de constatation de 1^{er} classe 1^{er} échelon*Cadre des préposés (catégorie D)**Au 2° échelon du grade de brigadier-chef*

1.1.71 — Awate Abélia David

1.1.71 — Occansey Louis

1.1.71 — Dvonou Fatondé

brigadiers-chefs 1^{er} échelon*Au 3° échelon du grade de brigadier*

1.1.71 — Fanou Noumonvi

1.1.71 — Yabie Kolani

1.1.71 — Kate Dovi

1.1.71 — Bodjona Batossé

1.1.71 — Agbobli A. François

1.1.71 — Issifou Boukari
brigadiers 2° échelon

Au 2° échelon du grade de brigadier

1.1.71 — Gbati Lantan

1.1.71 — Toovi Placide — R.S.P. — 1a

15.2.71 — Okossou Louis

15.2.71 — Nelson Y. Bernard

15.2.71 — Karsa Robert

15.2.71 — Bagnanse N'fanlé

15.2.71 — Alou T. André

15.2.71 — Agbalekpor Sébastien — R.S.M. — 1a

15.2.71 — Adjogble Nicolas

15.2.71 — Afanou Gilbert

15.2.71 — Domingo Moudachirou

15.2.71 — Ekpe Marcellin

15.2.71 — Egah Michel

15.2.71 — Otto K. Louis

15.2.71 — Agegee Léopold

15.2.71 — Apely Anani Moïse

15.2.71 — Amenkey K. Michel

15.2.71 — Biema Yaya Amadou

15.2.71 — Agbobli Joseph

15.2.71 — Atone-Negue Alphonse

15.2.71 — Ayite Hillah Benjamin

15.2.71 — Sokemawu K. Emile

15.2.71 — Assignon K. Albert

15.2.71 — Ayissah Alphonse

15.2.71 — Bante T. Thomas

15.2.71 — Yelemake Kognokadé

15.2.71 — Lawson Laté Robert

15.2.71 — Akpah Homékou Joseph

15.2.71 — Mensah Akovi Pierre

15.2.71 — Bagnah P. Emmanuel

brigadiers 1^{er} échelon

Au 2° échelon du grade de préposé

2.1.71 — Amouzouvi Messan

2.1.71 — Tchalou Pierre

2.1.71 — Assogba Denis

2.1.71 — Akakpo Yao Lucien

2.1.71 — Edoth Raphaël

2.1.71 — Koukounai F. Jacques

2.1.71 — Legbagah Remy

2.1.71 — Sakpala B. François

préposés 1^{er} échelon

Décision n° 616/MFP du 15/4/71 — Sont constatés au titre du premier semestre 1971 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au cadre des agents de maîtrise du réseau des chemins de fer et wharf :

Chefs de station

Au 3° échelon du grade de chef de station principal

1.1.71 — Ayeboua Christophe

1.1.71 — At'opou Justin

chefs de station principaux 2° échelon

Au 3° échelon du grade de chef de station de 1^{re} classe

1.1.71 — Morin Alphonse

1.1.71 — Kodjo Hermann

1.1.71 — Watchye Emmanuel

chefs de station de 1^{re} classe 2° échelon

Au 2° échelon du grade de chef de station de 1^{re} classe

1.1.71 — Assadji Emmanuel, chef de station de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Contrôleurs techniques

Au 2° échelon du grade de contrôleur technique principal

1.1.71 — Djeguede Antoine, contrôleur technique principal 1^{er} échelon

Au 2° échelon du grade de contrôleur technique de 1^{re} classe

16.5.71 — Yacobi Bernard, contrôleur technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Surveillant

Au 2° échelon du grade de surveillant principal

1.1.71 — Sah François, surveillant principal 1^{er} échelon

Contremaîtres

Au 2° échelon du grade de contremaître principal

1.1.71 — Aziadapou Gabriel, contremaître principal 1^{er} échelon

Au 3° échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe

1.1.71 — Amekoudji Michel, contremaître de 1^{re} classe 2° échelon

Au 2° échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe

16.5.71 — Hatsou Yaovi, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4° échelon du grade de contremaître de 2° classe

18.5.71 — Lay K. Elias, contremaître de 2° classe 3° échelon

Décision n° 623/MFP du 17/4/71 — Sont constatés au titre du premier semestre 1971 et pour compter des dates ci-après les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade de fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de météorologie et de l'aéronautique civile :

Cadre des adjoints techniques (catégorie B)

Au 3° échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe

1.1.71 — Norman Octave, adjoint technique de 1^{re} classe 2° échelon

Cadre des assistants (catégorie C)

Au 2° échelon du grade d'assistant principal

1.1.71 — Segbor Céphas

1.1.71 — Silete Jean

assistants principaux 1^{er} échelon

Au 2° échelon du grade d'assistant de 1^{re} classe

1.1.71 — Lawson Marc

1.2.71 — Kangni John

1.4.71 — Affo Raphaël

assistants de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4° échelon du grade d'assistant de 2° classe

1.1.71 — Adognon A. Augustin, assistant de 2° classe 3° échelon

Décision n° 624/MFP du 17/4/71 — M. Aboussa Foll Désiré, médecin ordinaire 2° échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est élevé au 3° échelon de son grade pour compter du 20 septembre 1970.

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 224-MFP du 8-4-71 — La situation administrative de M. Vovor Vincent, inspecteur de douanes est régularisée comme suit :

1-7-68 — contrôleur de 1ère classe 3° échelon (indication : 1350)

16-6-70 — inspecteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400) † 1 a 11 m 15 j A. C.

1-7-70 — inspecteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 225-MFP du 8-4-71 — La situation administrative de M. Boukari Seïbou, adjoint technique du corps des fonctionnaires de l'agriculture est redressée comme suit :

1-5-65 — adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon

1-5-67 — adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon

1-5-69 — adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon

1-5-71 — adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Décision n° 587-MFP du 8-4-71 — Est rapportée, la décision n° 1788-MFP du 14 novembre 1968 portant engagement de Mme Anyinefa.

Mme Anyinefa, née Awo Elisabeth, monitrice de 2^e classe 3^e échelon (indice 190) de la République de Côte-d'Ivoire, placée dans la position de détachement auprès du Gouvernement de la République togolaise, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (elle conserve son affectation actuelle).

La situation financière de l'intéressée sera régularisée par référence à l'indice 625 (190 Côte-d'Ivoire = 385 ex-AOF).

La présente décision a effet pour compter du 15 septembre 1969.

Bonification d'ancienneté

Arrêté n° 227-MFP du 8-4-71 — Mme Noussoukpoe Priscilia, née Brym, sage-femme principale 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel en Belgique, est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1971 conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC 1 an 6 mois.

Arrêté n° 228-MFP du 8-4-71 — Une bonification d'ancienneté de 4 ans 4 mois est accordée à M. Kabaté K. Emile, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon conformément aux dispositions de l'article 31 (4^e alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services effectués en qualité d'instituteur-adjoint dans l'enseignement catholique du 19 mai 1960 au 16 novembre 1966).

La situation administrative de M. Kabaté est reprise ainsi qu'il suit :

30-11-70 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon † 4 a 4 m A. C.

30-11-70 — instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon † 2 a 4 m A. C.

30-11-70 — instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon † 4 m A. C.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 229-MFP du 8-4-71 — Une bonification d'ancienneté de trois (3) ans est accordée à M. Houanou Sika, brigadier du corps des fonctionnaires des douanes.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-7-69 — brigadier 3^e échelon (ancienneté conservée 3 ans)

1-1-70 — brigadier chef 1^{er} échelon (ancienneté conservée 1 an 6 mois).

1-7-70 — brigadier chef 2^e échelon (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 230-MFP du 8-4-71 — M. Amouzougan Prosper, ingénieur des travaux 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel au Sénégal est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 23 décembre 1969 en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — A. C. 8 mois et 25 jours.

Arrêté n° 231-MFP du 10-4-71 — Une bonification d'ancienneté de 4 ans est accordée à M. Folikpo Awuté Félix, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon conformément aux dispositions des articles 31 (premier alinéa) et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services d'agent non fonctionnaire du 1^{er} octobre 1945 au 1^{er} novembre 1951 inclus).

Décision n° 598-MFP du 10-4-71 — Une bonification d'ancienneté de trois ans est accordée à M. Giffa Benjamin, greffier de 1^{ère} classe 1^{er} échelon en application des dispositions des articles 31 et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services d'agent non fonctionnaire du 22 juin 1943 au 31 décembre 1947 inclus).

Engagements

Décision n° 570-MFP du 7-4-71 — M. Moussa Abdoulaye est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des affaires sociales (chapitre 24, article 8 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 575-MFP du 7/4/71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général) :

Employé de bureau 3^e catégorie échelle A

Assinti Tchao E. André

Dactylographe permanente 2^e catégorie échelle A

Nyatso A. Pauline

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 576/MFP du 7/4/71 — Mme Somoko Yendouyare Elisabeth est engagée en qualité d'infirmière permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

L'intéressée conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis le 22 novembre 1962 date de son engagement en qualité de matrone.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 577/MFP du 7/4/71 — Les candidats dont les noms suivent, sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 11 du budget général) :

Agent permanent 5^e catégorie échelle A

Yigan Prudence Robert, titulaire du B.E.P.C.

Agent permanent 3^e catégorie échelle A

Chakpla Jean

Agent permanent 2^e catégorie échelle A

Mensah Joseph.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Décision n° 578/MFP du 7/4/71 — Messieurs Abassi Awa Sébastien (n° 7543/EO/SPMO du 16 septembre 1970)

Aguim Gabriel (n° 8173/EO/SPMO du 29 octobre 1970) sont engagés en qualité de chauffeurs permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 9 nouveau du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 2 novembre 1970.

Décision n° 579/MFP du 7/4/71 — Mlle Gbadago Ida Adzoa Ingrid, titulaire du diplôme de secrétariat et de dactylographie pratique du centre international de secrétariat de Genève (Suisse) et qui a en outre effectué deux stages de perfectionnement au centre Berth-Albrecht de Lyon (France) et auprès de la société de surveillance S.A. à Genève (Suisse) est engagée en qualité d'agent permanent de 6^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 11 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 597/MFP du 8/4/71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

monitrice permanente 2^e catégorie échelle A

Amaï M. Thérèse (chapitre 26, article 7 du budget général)

dactylographe permanent 2^e catégorie échelle A

Fangbemi Komlan Etienne (n° 000120-70/IRTLA-A du 13 août 1970)

(chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général)

chauffeur permanent 2^e catégorie échelle A

Agbegnide Yawo Faustin (n° 002646-OE/69 du 4 août 1969)

(chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général)

électricien permanent 3^e catégorie échelle A

Agosson Kodjo Bertin (n° 269-08 du 28 octobre 1970)

(chapitre 26, article 5, paragraphe 5 du budget général)

cuisinières permanentes 2^e catégorie échelle A

Addoh Y. Elisabeth (n° 279-MO du 31 décembre 1970)

Doleku A. Cathérine (n° 2/71 du 30 janvier 1971)

(chapitre 26, article 5, paragraphe 5 du budget général)

Agent de référentaire permanent 1^{er} catégorie échelle A

Sokpor Georges (n° 276-08 du 29 décembre 1970)

(chapitre 26, article 5, paragraphe 5 du budget général).

Décision n° 601/MFP du 10/4/71 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Limazie Frédéric, la décision n° 392/MFP du 13 mars 1971 portant engagement.

Décision n° 605/MFP du 13/4/71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité de magasiniers permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (crédits fonds travaux) :

Bouaka K. Oscar (n° 8528-OE/SPMO du 20 novembre 1970)

Keliyakpé B. Grégoire.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 233/MFP du 13-4-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 50/MFP du 16 février 1970 portant licenciement.

M. Ekoué Hagbonon Antoine, ingénieur 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

M. Ekoué accomplira le stage réglementaire prévu au titre III de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 conformément aux dispositions de l'article 23 (dernier alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Changement de fonctions

Décision n° 596/MFP du 8/4/71 — M. Kogoé Théophile, planton permanent de 1^{ère} catégorie échelle C, en fonction au service du matériel-transit est classé dans la catégorie des employés de bureau.

Il conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son échelle.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Maintien en disponibilité

Arrêté n° 232-MFP du 10/4/71 — Mme. Salami Agnès, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon placée dans la position de disponibilité sans traitement, est, sur sa demande maintenue dans cette position pour une période d'un an à compter du 3 février 1971 en application des dispositions de l'article 98 (2) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Radiation

Arrêté n° 213-MFP du 7/4/71 — M. Kouévi Jean-Baptiste, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour compter du 1^{er} mars 1971.

Absence irrégulière

Décision n° 600-MFP du 10-4-71 — Est constatée pour compter du 1^{er} juillet 1970, l'absence irrégulière de son poste de M. Tibla Raymond, animateur social permanent de 2^e catégorie échelle D, en service à Koussountou.
Pendant l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

Sanction disciplinaire

Décision n° 630-MFP du 20-4-71 — Mme Lawson Chantal, photographe permanente de 6^e catégorie échelle D, en fonction au service de l'information, est abaissée à la 4^e catégorie échelle A des agents permanents pour faute grave en service.
La présente décision aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Démission

Décision n° 571-MFP du 7/4/71 — Est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1971, la démission de son emploi offerte par M. Tengue Kossi Chrétien, comptable permanent de 5^e catégorie échelle D, en service au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Cessation définitive de fonctions

Décision n° 568-MFP du 7/4/71 — Est constatée pour compter du 1^{er} février 1971, la cessation définitive de fonctions de M. Azouma Joseph, ouvrier permanent de 3^e catégorie échelle B, en fonction au service des finances, atteint par la limite d'âge (né en 1914).

L'intéressé est autorisé à toucher sa pension de vieillesse auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Il peut prétendre en outre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

Licenciements

Arrêté n° 212-MFP du 7-4-71 — M. Attiogbe Macaire, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire est licencié de son emploi à compter du 1^{er} octobre 1970 pour abandon de fonctions.

Arrêté n° 214-MFP du 7-4-71 — M. Agbawuzo Apollinaire, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, est licencié de son emploi pour abandon de fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 6 novembre 1970.

Décision n° 586-MFP du 8-4-71 — M. Lihame Tourbame, surveillant de culture permanent de 3^e catégorie échelle B, en service à la SORAD des savanes, est licencié de ses fonctions pour faute lourde en service, pour compter du 1^{er} janvier 1971.
L'intéressé n'aura droit à aucune indemnité.

Décision n° 599-MFP du 10-4-71 — Sont rapportés la décision n° 351-MFP du 1^{er} mars 1969 portant licenciement de M. Labdiédo Innocent et son rectificatif du 22 mars 1971.

M. Labdiédo Innocent, agent permanent de 5^e catégorie échelle A des postes et télécommunications en service à Dapango est licencié de son emploi pour compter du 23 avril 1969 pour malversation.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

Arrêté n° 12-MTP du 7-4-71 — Conformément à l'article 2 du statut du personnel de la régie nationale des eaux, les personnes ci-après désignées sont nommées :

Président du comité de gestion du personnel

• M. Amagli Edouard

Vice-Président du comité de gestion du personnel

M. Noamessi Simon

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Nomination

Arrêté n° 4-MSP du 6-4-71 — Madame Lawson, née da Ernestho Julienne, infirmière d'Etat décisionnaire, précédemment en service au centre national hospitalier de Tokoin, est nommée monitrice-adjointe à l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo, en remplacement de Mme. Mensah Emilie, appelée à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressée sera imputable au budget général, chapitre 22, article 10.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Allocations scolaires

Décision n° 371/MF/MEN du 19-4-71 — Une allocation de 199.999 CFA (cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf frs) est accordée par l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) à la mission évangélique du Togo pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1971, suivant détail ci-après :

Collège Protestant Lomé : 8 DB	
20.000 x 8 x 2	
	= 106.666
	3
Collège Protestant Lomé : 7 DB	
20.000 x 7 x 2	
	= 93.333
	3
	Total : 199.999

La dépense est imputable au budget de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT), exercice 1971.

Décision n° 372/MF/MEN du 19-4-71 — Une allocation de 13.333 CFA (treize mille trois cent trente trois francs) est accordée par l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) au collège protestant méthodiste d'Anécho pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires à un élève boursier placé dans son établissement pour la période du 1er janvier au 30 juin 1971, suivant détail ci-après :

Collège Protestant méthodiste d'Anécho : 1 DB	
20.000 x 2	
<hr/>	
3	= 13.333

La dépense est imputable au budget de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT), exercice 1971.

Décision n° 374/MF/MEN du 19-4-71 — Une allocation de 1.546.663 CFA (un million cinq cent quarante six mille six cent soixante trois francs) est accordée par l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) à la mission catholique du Togo pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements scolaires pour la période du 1er janvier au 30 juin 1971, suivant détail ci-après :

1 — Collège St. Joseph Lomé : 12 D B		
20.000X12X2		
<hr/>	= 160.000 (UTB 30.010)	160.000
3		
2 — Collège N.D.A. Lomé : 3 DB		
20.000X3X2		
<hr/>	= 40.000 (UTB 30.017)	40.000
3		
3 — CC Mgr. Cessou Lomé : 4 D B		
20.000X4X2		
<hr/>	= 53.333 (CCP 03-37)	53.333
3		
4 — Collège N.D. Sacré-Cœur Lomé : 3 D B		
20.000X3X2		
<hr/>	= 40.000 (CCP 07-12)	40.000
3		
5 — C.C.C. Agou : 1 D B		
20.000X2		
<hr/>	= 13.333 (CCP 03-37)	13.333
3		
6 — C.C. Sts Pierre et Paul d'Anécho : 1 D B		
20.000X2		
<hr/>	= 13.333 (UTB 30.114)	13.333
3		
7 — C.C.C. Assahoun : 2 D B		
20.000X2X2		
<hr/>	= 26.666 (UTB 35-78)	26.666
3		
8 — Collège N.D.A. Atakpamé : 6 D B		
30.000X6X2		
<hr/>	= 80.000 (CCP 05-07)	80.000
3		
9 — Collège Chaminade Lama-Kara : 27 D B		
20.000X27X2		
<hr/>	= 360.000 (B.N.P. 9.486)	360.000
3		
10 — Collège Ste Adèle Lama-Kara : 12 D B		
20.000X12X2		
<hr/>	= 160.000 (BNP 91.02)	160.000
3		

11 — Collège St. Augustin Togoville : 6 D B		
20.000X6X2		
<hr/>	80.000 (BIAO 35-021, 859/W)	80.000
3		
12 — C.C. St. Albert Atakpamé : 5 D B		
20.000X5X2		
<hr/>	= 66.666 (BIAO 025.267/P)	66.666
3		
13 — C.C. St. François Kandé : 23 D B		
20.000X23X2		
<hr/>	= 306.666 (CCP 08-77)	306.666
3		
14 — C.C. Jean Bosco Tomégbé : 6 D B		
20.000X6X2		
<hr/>	= 80.000 (BIAO 025.267/P)	80.000
3		
15 — C.C. St. Pie X Tsévié : 2 D B		
20.000X2X2		
<hr/>	= 26.666 (CCP 48-76)	26.666
3		
16 — C.C. Paul VI Nuotja : 3 D B		
20.000X3X2		
<hr/>	= 40.000 (BIAO 025.267/P)	40.000
3		
Total		= 1.546.666

La dépense est imputable au budget de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT), exercice 1971.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal d'1^{re} instance de Lomé.

Suivant réquisition n° 5661, déposée le 1^{er} avril 1971, par M. le sieur Nyamadon Ferdinand, profession d'Employé à l'Hôtel « L. Benin », demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demandeur l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 ares 2 centiares, situé à Lomé, connu sous le nom de Nyekonakpoé et borné au nord par la collectivité Atikpo, au sud par la rue B'agogé à l'ouest par Joachim Azalédzi et à l'est par Abalo Yaovi Emmanuel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5662, déposée le 2 avril 1971, le sieur Eugène Laban, profession d'Inspecteur des Douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 58 as 68 cas, situé à Lomé Bè, connu sous le nom de Klkamé et borné au nord par Kokou Gally, au sud par Ayawa Apédo, à l'est par Adodovi Yehoussi et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5663, déposée le 2 avril 1971 le sieur Komlassan Gérard, profession d'employé de Cie d'Assurances demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 as 12 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud par des rues en projet, à l'est par l'Avenue de la Libération prolongée et à l'ouest par Komi Sikipé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 5664, déposée le 5 avril 1971, le sieur Richard Houmkoati Aebérobou, profession de commis au service des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un pentagone irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 27 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Ouest et borné au nord par Yéounva Nvalés au sud par une rue en projet, à l'est et à l'ouest par la collectivité Kponvi Adjaglo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 5665, déposée le 8 avril 1971, le sieur Houézinou Holonou Frédéric, profession d'ajusteur-plombier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 69 as 38 cas situé à Diéta, circ. adm. d'Anécho, connu sous le nom de Kpodi et borné au nord par Anani Kouévi, au sud par Anani Akpé, à l'est par Anani Rock et à l'ouest par Midansi Latétou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5666, déposée le 8 avril 1971, Mlle Kuwada Jeannette, profession de commis à la BCEAO, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 as, 98 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Wuiti et borné au nord. à

l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par Edoh A. Dogbévi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5667, déposée le 14 avril 1971, le sieur Kwasi Michel Akoussan Kpadey, profession de topographe dactylo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 87 as 81 cas, situé à Lomé Atchati Tokoin, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Nouwoati, au sud par Agué Tovoin, à l'est par N'tasse Richard et à l'ouest par Akpak K. Firmin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5668, déposée le 14 avril 1971, le sieur Akpak K. Firmin, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé Tokoin face au Lycée majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 77 as 05 ca, situé à Lomé Tokoin Atchati connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Amouzou Tedji au sud par Agué Tovoin, à l'est par Kwasi Kpadey et à l'ouest par la famille Dick.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

ANNONCE LEGALE

Etude de Maître César AMORIN

Notaire à LOME, 25 Rue de la Gare

BANQUE COMMERCIALE DU GHANA
(SOCIETE ANONYME) TOGO

Société Anonyme au capital de 118.000.000 de francs CFA

Siège Social : LOME (TOGO) Rue du Commerce

CONSTITUTION DE SOCIETE

I — STATUTS

Suivant acte sous signatures privées en date à LOME du 4 juillet 1970, dont l'un des originaux est annexé à la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, il a été établi les statuts d'une SOCIETE ANONYME présentant les caractéristiques ci-après :

DENOMINATION SOCIALE : BANQUE COMMERCIALE
DU GHANA (SOCIETE ANONYME) TOGO

OBJET : La pratique des opérations commerciales de banque et notamment de faire, pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation, au Togo et à l'Etranger, toutes opérations financières, commerciales, mobilières, immobilières et généralement toutes opérations et entreprises pouvant intéresser la banque.

SIEGE SOCIAL : LOME, Rue du Commerce

CAPITAL SOCIAL : CENT DIX HUIT MILLIONS (118.000.000) de francs CFA divisé en onze mille huit cents (11.800) actions de DIX MILLE (10.000) francs CFA chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

DUREE : 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive.

ADMINISTRATION : La Société est administrée par un conseil de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, désignés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

REPARTITION DES BENEFICES : Il a été stipulé sous l'article 35 des statuts que l'Assemblée Générale Annuelle aurait la faculté de prélever sur le solde des bénéfices après prélèvement de la réserve légale la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre d'intérêt ou premier dividende, 6% du montant libéré et non remboursé des actions, puis toutes sommes pour la constitution de réserves facultatives ou d'un fonds de prévoyance ou d'amortissement des actions. Le reliquat des bénéfices sera attribué aux actionnaires à titre de super-dividende proportionnellement au nombre de leurs actions.

II — DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Aux termes d'un acte reçu par Maître César AMORIN, Notaire à LOME, le 17 Septembre 1970, Maître Isaac Aryee OGBARMEY-TETTEH, Conseiller juridique de la Ghana Commercial Bank, demeurant à ACCRA (Ghana) Thorpe Road Boite Postale 134, fondateur de la Société, a déclaré notamment que les 11.800 actions de numéraire de 10.000 francs CFA chacune, composant le capital social ont été souscrites par diverses personnes et qu'elles ont été libérées de la totalité, soit la somme de cent dix huit millions (118.000.000) de francs CFA.

A l'appui de cette déclaration le fondateur a représenté audit Notaire, la liste des souscripteurs et l'état des versements, document qui est demeuré annexé audit acte avec un original des statuts de la Société.

III — ASSEMBLEE CONSTITUTIVE UNIQUE

Suivant délibération en date à LOME, du 17 Septembre 1970, l'Assemblée Générale Constitutive Unique des souscripteurs, a notamment :

1 — Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

2 — Nommé comme premiers administrateurs qui ont accepté soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires, conformément aux articles 8 et 10 des statuts :

- M. GYASI-TWUM Kwaku
- M. SACEY Kofi Okyir
- M. ANIN Théophilus Ernest
- M. OGBARMEY-TETTEH Isaac Aryee
- M. SELORMEY Bénédicte

3 — Nommé comme Commissaire aux Comptes pour le premier exercice social PANNELL FITZPATRICK et Cie, Chartered Accountants Auditors, Farrar Avenue ACCRA.

4 — Approuvé les statuts et constaté la constitution définitive de la Société.

Deux exemplaires des statuts, deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement du capital, et deux exemplaires du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Constitutive ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LOME le 1^{er} Octobre 1970.

POUR INSERTION
M^e C. AMORIN, Notaire

Immatriculation au registre de commerce

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 10 mars 1970 sous le n° 1448 Chronologique,

Monsieur Maurice Tossoukpe, gérant de la société dite : « IMPRIMERIE CENTRALE DU TOGO (I. C. T.) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 255 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 2 mai 1970 sous le n° 1475 Chronologique,

Monsieur William Darko, mandataire de la société dite : « SOCIETE INDUSTRIELLE DE L'ALIMENTATION » (SOCIAL) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 264 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 1 juillet 1970 sous le n° 1488 Chronologique,

Monsieur de Campos Boniface, gérant de la société dite : « MIROITERIE TOGOLAISE » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 267 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 2 juillet 1970 sous le n° 1490 Chronologique,

Monsieur Isidoro Massaro, gérant de la société dite : « SOCIETE ITALO-TOGOLAISE DE TERRAZZO ET D'IMPORT EXPORT » (LITOGIE) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 269 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 2 juillet 1970 sous le n° 1492 Chronologique,

Monsieur Folligan Cyrille, gérant de la société dite : « LES HUILERIES DU BENIN » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 270 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 4 août 1970 sous le n° 1495 Chronologique,

Monsieur Bernard Caplant, gérant de la société dite: «GESTION ET METHODES» a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 271 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 11 août 1970 sous le n° 1498 Chronologique,

Monsieur Toussaint Ayivi-Silivi, gérant de la société dite: «ENTREPRISE TOGOLAISE DE BATIMENT ET DE PEINTURE» (ENTOBAPE) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 272 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 11 août 1970 sous le n° 1499 Chronologique,

Monsieur Alphonse Folligan, gérant de la société dite: «ENTREPRISE DE BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS» (SA.FO.MA.) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 273 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 14 août 1970 sous le n° 1502 Chronologique,

Monsieur Tchona Kolo, gérant de la société dite: «ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ECONOMIQUES» (LOGECO) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 274 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 31 août 1970 sous le n° 1505 Chronologique,

Monsieur Samir Massoud, directeur de la société dite: «SALINES DU TOGO» (SALINTO) a requis l'immatriculation de la dite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 275 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 2 septembre 1970 sous le n° 1507 Chronologique,

Monsieur Djabli Mikoadomé Christophe, gérant de la société dite: «IMPRIMERIE COMMERCIALE» a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 276 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 16 septembre 1970 sous le n° 1510 Chronologique,

Madame Gbiblewo-Magnon Antoinette, gérante de la société dite: «LES BOIS ET LES FERS DU TOGO» (B. F. T.) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 278 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 28 septembre 1970 sous le n° 1515 Chronologique,

Monsieur Omer da Silva, gérant de la société dite: «SOCIETE AUTOMOBILE DU BENIN» (SABE) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 280 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 1^{er} octobre 1970 sous le n° 1516 Chronologique,

Monsieur Fouad Jazzar, l'un des gérants de la société dite: «JAZZAR JOJO ET Cie» a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 281 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 28 mai 1970 sous le n° 1475 Chronologique,

Mademoiselle Johnson Abah Benoîte a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «MIKAFU ATA».

Inscription a été faite au Livre I n° 519 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 16 juin 1970 sous le n° 1479 Chronologique,

Monsieur Boukari Yacoubou Adamou a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «ETABLISSEMENT AGOULOU».

Inscription a été faite au Livre I n° 522 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 17 juin 1970 sous le n° 1481 Chronologique,

Monsieur Gbikpi Thomas a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « G. T. SALES AGENCY ».

Inscription a été faite au Livre I n° 523 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 19 juin 1970 sous le n° 1482 Chronologique,

Monsieur Amegee Gosme a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « SOGICOM ».

Inscription a été faite au Livre I n° 524 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 30 juin 1970 sous le n° 1485 Chronologique,

Madame Frieda Gérard (née Kentzler) a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre I n° 526 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 3 juillet 1970 sous le n° 1486 Chronologique,

Monsieur Camerini Jean a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « GARAGE-FIAT ».

Inscription a été faite au Livre I n° 527 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 30 juillet 1970 sous le n° 1494 Chronologique,

Madame Gbetognon Bernadette a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Ets. MAWULE ».

Inscription a été faite au Livre I n° 529 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 11 juillet 1970 sous le n° 1497 Chronologique,

Madame Maubert Bernadette Rolande (épouse Jean-Pierre Toulet) a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « SALON CARINA ».

Inscription a été faite au Livre I n° 532 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 2 août 1970 sous le n° 1500 Chronologique,

Madame Adanou Cécile (épouse Débry Vincent) a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « C. D. ENTREPRISE ».

Inscription a été faite au Livre I n° 530 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 2 août 1970 sous le n° 1503 Chronologique,

Monsieur Marcus B. Johnson a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Ets. JOHNSON ET FILS ».

Inscription a été faite au Livre I n° 531 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 2 août 1970 sous le n° 1504 Chronologique,

Monsieur Bordeaux Jack William a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre I n° 533 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 2 septembre 1970 sous le n° 1509 Chronologique,

Monsieur Darkooh K. Fred a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « LIBRAIRIE APOSTOLIQUE ».

Inscription a été faite au Livre I n° 534 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 1^{er} septembre 1970 sous le n° 1511 Chronologique,

Monsieur Kpeglo Yao Michel a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « ETABLISSEMENT KPEGLO ».

Inscription a été faite au Livre I n° 535 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 6 octobre 1970 sous le n° 1520 Chronologique,

Monsieur Safa Mohamed a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre I n° 536 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 7 octobre 1970 sous le n° 1521 Chronologique,

Monsieur Blivi Alexandre a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «COMPTOIR ELECTRO ECLAIR C.A.A. BLIVI».

Inscription a été faite au Livre I n° 537 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 7 octobre 1970 sous le n° 1523 Chronologique,

Monsieur Agbogbonu Komlan a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «G. K.» (F. A. T. I. C.).

Inscription a été faite au Livre I n° 538 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 12 octobre 1970 sous le n° 1525 Chronologique,

Monsieur Moussa Mouhamah a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre I n° 539 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 13 octobre 1970 sous le n° 1526 Chronologique,

Monsieur Dougnaglo Joseph a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «ENTREPRISE TOGOLAISE D'ENTRETIEN ET D'INSTALLATION DE BATIMENTS».

Inscription a été faite au Livre I n° 540 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 22 octobre 1970 sous le n° 1530 Chronologique,

Monsieur Salamé Abudulassissi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «OBABI OLORON KOSTI».

Inscription a été faite au Livre I n° 541 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 30 octobre 1970 sous le n° 1531 Chronologique,

Monsieur Wilson Michel Anani a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre I n° 542 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 10 novembre 1970 sous le n° 1535 Chronologique,

Monsieur Agbagni Kassim a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «ENTREPRISE AGBAGNI».

Inscription a été faite au Livre I n° 544 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 27 novembre 1970 sous le n° 1536 Chronologique,

Monsieur Agbidi François a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «UNION DES TRAVAILLEURS DE BATIMENTS» (U. T. B.).

Inscription a été faite au Livre I n° 545 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 4 décembre 1970 sous le n° 1538 Chronologique,

Monsieur Gbago Côme a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «EN. PLO. CA. FER.».

Inscription a été faite au Livre I n° 546 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 22 décembre 1970 sous le n° 1544 Chronologique,

Monsieur Anthony Michel a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «STATION B. P. Bè».

Inscription a été faite au Livre I n° 547 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 5 janvier 1971 sous le n° 1549 Chronologique,

Monsieur Gaba Ernest a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «NOUVELLE BOUTIQUE COSMETIQUE».

Inscription a été faite au Livre I n° 551 Analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,

E. T. Lawson

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATION

(N° 552/INT'APA du 14/5/71)

Titre de l'Association : « Union Fraternelle des Ressortissants d'Agoé-Nyivé à Lomé ».

Buts : a) — Regrouper au sein d'une seule organisation tous les originaires d'Agoé-Nyivé des deux sexes autour d'un idéal commun, celui d'aider au développement économique et social de la région en particulier et du Togo en général ;

b) — Consolider et resserrer les liens d'amitié, de fraternité et de solidarité entre tous ses membres ;

c) — Défendre les intérêts individuels et collectifs, matériels et moraux de tous les adhérents ;

d) — Promouvoir la formation, l'instruction et l'éducation de la paysannerie par la création des cours d'adulte et la vulgarisation des méthodes culturelles modernes ;

e) — Mettre en place une infrastructure culturelle et sociale ;

f) — S'informer et informer ses membres sur tous les problèmes intéressant aussi bien le périmètre géographique de la région d'Agoé-Nyivé que celui des autres afin de permettre aux masses concernées de s'intégrer efficacement dans la nation togolaise.

Siège Social : Lomé, 24 Rue Amour Triomphe — Tok Ouest derrière la route de Palimé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(Le présent récépissé annule et remplace celui du 4 octobre 1958).

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Etude de Maître César AMORIN

Notaire à LOME, 25 Rue de la Gare

Avis est donné au public, conformément aux dispositions l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte :

I — du Titre Foncier N° 3163 du Territoire du Togo appartenant à M. Léon EGNAKPO

II — du Titre Foncier N° 731 du Territoire du Togo appartenant à M. Michel POGNON.

Pour première insertion